

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, 19 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE
ZI La Haie des Cognets
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : UD35/2025-166
Code AIOT : 0005503765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE implanté 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'un exercice POI organisé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE
- 3, rue de la Buhotière - ZI de la Haie des Cognets - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
- Code AIOT : 0005503765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société Stockmeier France est spécialisée dans la formulation et la distribution de produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Exercice POI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Application du Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois
4	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Manche à air	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté que les équipes d'intervention du site avaient globalement bien réagi aux situations présentées dans le cadre de l'exercice. Toutefois, certains points doivent être améliorés :

- le délai de mise à disposition de l'état des stocks doit être amélioré afin que celui-ci soit disponible à l'arrivée du SDIS ;
- les quantités de produits présentes sur les quais de chargement doivent être intégrées à l'état des stocks ;
- le scénario d'un feu de camion à quai et sa propagation aux installations voisines doit être intégré à l'étude de dangers et au POI ;
- l'exploitant doit s'assurer que les tiers, en l'occurrence l'Inspection, ont reçu l'information d'un évènement majeur en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne – Contenu et exercices

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre par l'exploitant de nature à : 1 ^o Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2 ^o Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : La dernière version du POI date de 2022. L'exploitant réalise au moins un exercice POI par an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application du Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Application du Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée :
[...]
c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Application du Plan d'Opération Interne

Constats :

Le jour de l'exercice, l'équipe d'inspection a constaté que les chasubles permettant d'identifier les fonctions de chacun au sein de l'équipe POI n'étaient pas portés. L'équipe d'inspection a également noté que le déroulé chronologique de l'évènement n'était pas renseigné sur le tableau de synthèse général ce qui ne permettrait pas aux services d'intervention et de secours, à leur arrivée, de prendre rapidement connaissance de la situation et de son évolution. Un enregistrement des évènements existe par ailleurs sur ordinateur.

Au cours de l'exercice, l'équipe d'inspection a constaté que des équipiers non équipés d'ARI étaient présents autour du lieu choisi pour installer la lance à incendie dirigée sur le camion en feu. La communication entre le PC exploitant et les équipes sur le terrain a pu être laborieuse, notamment quand le COI a quitté le PC exploitant.

Au cours de l'exercice, l'exploitant n'est pas parvenu à joindre l'Inspection des installations classées malgré deux appels (l'inspecteur référent était sur site et l'assistante du service déjà en ligne au moment des appels de l'exploitant). L'exploitant n'a pas laissé de message vocal qui aurait permis d'alerter l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au port des chasubles permettant d'identifier les différents rôles afin que ceux-ci soient parfaitement identifiés et facilement identifiables, notamment par les services d'intervention et de secours. Les informations sur le déroulement chronologique de l'évènement doivent également être disponibles pour les services d'intervention et de secours.

L'exploitant doit s'assurer que les équipiers de première intervention portent les équipements adaptés aux risques auxquels ils s'exposent. Il doit également veiller à ce que la communication entre les équipes de terrain et le PC exploitant ne soit jamais rompue.

Dans le cadre de l'alerte, si l'exploitant ne parvient pas à joindre par téléphone l'Inspection des installations classées, il doit prévoir d'autres moyens d'informations (mail, message téléphonique, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer à minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

Le jour de l'exercice, l'équipe d'inspection a constaté que l'édition des états des stocks (détailé et simplifié) prend environ dix minutes. L'exploitant est en capacité de connaître l'état des stocks dans les zones de préparation et de réception. En revanche, il n'est pas en mesure d'annoncer les quantités de produits présentes sur les quais, prêtes à charger. L'exploitant considère cette zone comme une zone tampon et non comme un espace de stockage. Lors de l'exercice, ce fait a obligé un binôme d'équipiers d'intervention équipés d'ARI à aller sur place pour faire le point sur les produits présents.

L'édition de l'état des stocks a été lancée une quarantaine de minutes après le début de l'exercice et une vingtaine de minutes après l'arrivée simulée du SDIS. Pendant une demi-heure, l'exploitant n'était pas en capacité d'indiquer précisément au SDIS les produits susceptibles d'être concernés par l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit compléter ses états des stocks en connaissant les produits prêts à être chargés. Il doit également être plus réactif dans l'édition des états des stocks afin que ceux-ci soient disponibles à l'arrivée des services d'intervention et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse des risques

Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Le jour de l'exercice, l'équipe d'inspection ne disposait pas d'informations quant à l'incendie d'un camion installé au quai de chargement. L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer si cet évènement ainsi que les effets possibles sur les bâtiments alentours et les autres camions potentiellement à quai avaient été pris en compte dans l'étude de dangers du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer à l'Inspection si la modélisation d'un feu de camion au quai de chargement a été analysée dans l'étude de dangers du site et si l'évènement a été pleinement intégré au plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Manche à air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Manche à air

Prescription contrôlée :

Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.

Constats :

Le jour de l'exercice, l'équipe d'inspection a constaté que l'exploitant se basait sur les indications fournies par les drapeaux d'un site voisin pour déterminer l'orientation du vent depuis le PC1. L'exploitant n'est donc pas autonome sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit disposer de ses propres équipements pour lui permettre de connaître l'orientation du vent depuis le poste de commandement n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois